

STATUTS

Article 1 : Dénomination.

Il est fondé entre les associations signataires des présents statuts, les adhérents individuels et les associations qui y adhéreront ultérieurement, une association fédérative, régie par la loi du 1er juillet 1901, et de durée illimitée, dénommée :

« Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports » - FNAUT.

Article 2 : Objet.

La Fédération poursuit trois objectifs qu'elle considère comme indissociables et complémentaires :

- représenter et défendre les usagers et consommateurs ;
- promouvoir les transports collectifs et les modes de déplacements non motorisés de personnes ;
- protéger l'environnement.

Son action vise notamment à :

- développer les transports collectifs urbains, interurbains, régionaux, ruraux, nationaux, transfrontaliers et européens ;
- garantir le droit au transport (desserte équilibrée du territoire, continuité des services, sécurité technique, sécurité des personnes, accessibilité physique, tarification solidaire, intermodalité) ;
- faciliter les déplacements des piétons, des personnes à mobilité réduite, des cyclistes, des patineurs et trottineurs ;
- améliorer la sécurité des usagers de la route et de la rue ;
- développer le transport de marchandises par les différentes techniques ferroviaires, fluviales, maritimes, et en particulier par le transport combiné ; favoriser les modes respectueux de l'environnement ;
- protéger les riverains de toutes infrastructures de transports contre les nuisances de trafic ;
- sauvegarder le cadre de vie, la qualité du paysage et l'équilibre écologique dans les zones urbaines, suburbaines, rurales et naturelles ;

- favoriser un aménagement harmonieux du territoire ;
- réduire les gaspillages économiques (énergie, temps, espace...) liés aux déplacements ;
- lutter contre le réchauffement et les changements climatiques ;
- réduire les besoins de transport des personnes et des marchandises par une politique adéquate d'urbanisme et de répartition des activités sur le territoire et par une tarification internalisant tous les coûts économiques, écologiques et sociaux ;
- défendre l'intégrité du réseau ferroviaire dans toutes ses composantes (national, intérêt général, intérêt local...), en s'opposant, le cas échéant, à toute décision portant directement ou indirectement atteinte à telle ou telle de ses lignes ou dépendance domaniale, et notamment fermeture, déclassement, décision d'aliénation, autorisation d'occupation du domaine public ferroviaire, refus de constater une contravention de grande voirie, décision concourant à la transformation d'une ligne ferroviaire en tout autre aménagement, y compris décision de financement (et subvention) d'une telle opération ;
- et plus généralement promouvoir une politique durable des transports.

La Fédération se propose de mettre en œuvre les moyens d'action suivants :

- promouvoir, appuyer et coordonner la réflexion et les actions collectives et individuelles visant à améliorer l'organisation des déplacements et à protéger l'environnement ; susciter sur tout le territoire la création de nouvelles associations ;
- représenter et défendre les intérêts matériels et moraux des usagers et consommateurs de transports, des associations adhérentes ainsi que de leurs adhérents et des adhérents individuels de la Fédération auprès de tous organismes, instances et entreprises concernés, par tous moyens et notamment par voie d'action en justice ;
- lutter par tous moyens, notamment contentieux, contre les pratiques commerciales trompeuses ;
- représenter et défendre, par tous moyens, les usagers des transports et voyageurs, les usagers de la voie publique, ainsi que les habitants et riverains, auprès des divers organismes et institutions locaux, départementaux, régionaux, nationaux et internationaux ayant à connaître des questions de transport, ou accessoires au transport, ou ayant des répercussions dans le domaine des transports et des mobilités ;
- réaliser ou promouvoir toutes prestations de services, études et enquêtes concernant les domaines d'intervention de la Fédération, en vue de fournir aux usagers, aux voyageurs, aux citoyens, aux pouvoirs publics et aux médias les informations et éléments de jugement utiles ; diffuser ces informations, notamment par des activités de presse et d'édition, conférences, expositions et autres activités pédagogiques ;
- et plus généralement, prendre toutes initiatives conformes à son objet.

Article 3 : *Indépendance.*

Les réflexions et les actions de la Fédération sont strictement indépendantes des prises de positions et des intérêts de tout organisme officiel ou privé, de tout pouvoir extérieur, et de tout intérêt privé industriel, commercial ou financier : institutions européennes, gouvernement, collectivités territoriales, administrations, partis et mouvements politiques, syndicats, organisations patronales, constructeurs et exploitants des infrastructures et moyens de transports, groupes de presse, etc...

Article 4 : *Siège social.*

La Fédération a son siège social 32, rue Raymond Losserand, 75014 PARIS. Ce siège peut être transféré en tout autre lieu par le Bureau National sur simple décision prise à la majorité d'au moins deux-tiers des membres présents ou représentés. Cette décision doit être ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 5 : *Composition.*

La Fédération rassemble :

- a) des associations, comités ou groupements divers, désignés par la suite sous le terme général d'« associations ». Les conditions d'admission sont précisées dans l'article 6 ;
- b) des adhérents individuels qui sont regroupés par régions, et gérés au sein des associations de la Fédération, ou, à défaut, par la Fédération ;
- c) les FNAUT régionales reconnues par le Bureau National de la Fédération, ayant la qualité de membres de droit ;
- d) des membres associés, quelle que soit leur forme juridique, dont l'activité peut contribuer à la réalisation de l'objet social de la Fédération. Leurs représentants peuvent assister à l'Assemblée Générale mais ne disposent pas de mandats ; ils ne sont pas éligibles au Conseil National.

Les FNAUT régionales et les associations membres de la FNAUT prennent connaissance, respectent et diffusent les positions officielles de la FNAUT, les motions et l'ensemble des textes validés par les instances statutaires (Bureau National, Conseil National, Assemblée Générale) et le Congrès de la FNAUT.

Article 6 : Admissions.

Le Bureau National statue provisoirement, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, sur les admissions des associations à la FNAUT, après consultation de la FNAUT régionale reconnue par le Bureau National de la FNAUT.

Les associations sont admises, après examen de leur candidature, par accord d'au moins deux-tiers des mandats présents ou représentés de l'Assemblée Générale de la Fédération. Elles doivent satisfaire aux mêmes critères d'indépendance que la Fédération.

L'admission des adhérents individuels, prévus à l'article 5 b), se fera après acquittement d'une cotisation pour l'année en cours.

Article 7 : Radiations.

Une association peut être radiée de la Fédération à sa demande ou par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité d'au moins deux-tiers des mandats présents ou représentés. La décision prise est immédiatement exécutoire, même dans le cas où l'association déciderait de faire appel devant la prochaine Assemblée Générale de la Fédération.

Un adhérent individuel est radié s'il n'a pas payé de cotisation depuis plus de douze mois, ou pour motifs graves sur décision du Bureau National.

Article 8 : Responsabilité.

La Fédération ne peut être tenue responsable des actes criminels, délictuels ou contraventionnels que commettraient, en quelques conditions et en quelques occasions que ce soit, les membres des associations adhérentes et ses adhérents propres, ni de ceux qui seraient commis par des tiers à l'occasion de réunions, manifestations ou activités diverses organisées par les dites associations.

Dans le cadre du fonctionnement de la FNAUT et de sa gestion, en cas de faute personnelle ou de négligences graves, la responsabilité civile ou pénale des membres du Bureau National est susceptible d'être engagée dans les conditions fixées par la loi et la jurisprudence.

Article 9 : Ressources.

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations des associations et des cotisations des adhérents directs de la FNAUT ; leur montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- des subventions émanant exclusivement de fonds publics européens, nationaux et locaux,
- des dons privés,

- des abonnements à ses publications, des recettes procurées par la diffusion de ses documents et par les activités de toute nature conformes à son objet : voyages, expositions, prestations de service, études, conférences, tombolas...

Article 10 : *Composition de l'Assemblée Générale.*

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle se compose des FNAUT régionales, des associations adhérentes et des adhérents individuels à jour de leurs cotisations. Chaque association dispose d'un mandat par tranche commencée de 50 adhérents, avec un maximum de 20 mandats. Les FNAUT régionales reconnues par le Bureau National de la Fédération disposent de droit de trois mandats, complétés, s'il y a lieu, en fonction de leur nombre d'adhérents individuels directs, par un mandat par tranche commencée de 50 adhérents, avec un maximum de 20 mandats au total.

Les adhérents individuels présents à l'Assemblée Générale ont droit à un mandat pour 50 adhérents.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire, et en séance extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau National ou lorsque 1/5 des associations proposent au Bureau National une convocation de l'Assemblée Générale sur un ordre du jour défini.

Article 11 : *Convocation à l'Assemblée Générale.*

Les convocations à l'Assemblée Générale sont établies par le Président ou le Secrétaire général et adressées aux associations et aux adhérents individuels au moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent nécessairement comporter l'ordre du jour proposé par le Bureau National, ainsi que les rapports moral, d'activités et financier.

Article 12 : *Fonctionnement de l'Assemblée Générale.*

L'Assemblée Générale détermine sa propre organisation et se prononce sur l'ordre du jour proposé par le Bureau National. Elle débat des activités de la Fédération et détermine ses orientations. La présence ou la représentation d'au moins la moitié des mandats définis à l'article 10 est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse se réunir valablement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est adressée aux associations et qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.

Les représentants des associations votent lors de l'Assemblée Générale soit en séance soit par procuration. Chaque association dispose de ses mandats propres ; elle peut représenter d'autres associations à condition que le nombre total des mandats dont elle dispose n'excède pas 25.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple du nombre de mandats présents ou représentés, sauf celles concernant l'admission des associations (article 6), les radiations d'associations (article 7) et l'élection des membres du Conseil National (article 1 du règlement intérieur).

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce, après examen, sur les rapports moral, d'activités et financier, fixe le montant des cotisations des associations et adhérents individuels, ratifie les admissions ou exclusions et procède à l'élection des membres du Conseil National selon les modalités définies dans l'article 13.

Les attributions et les conditions de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont définis par les articles 17 et 18.

Article 13 : *Conseil National.*

Le Conseil National est chargé de la définition des orientations de la FNAUT.

Le Conseil National est composé de 75 membres élus au maximum et renouvelable par tiers chaque année. En outre, les Présidents des FNAUT régionales sont membres de droit du Conseil National. Une liste de candidats au Conseil National est présentée à l'Assemblée Générale. Le Conseil National ne peut compter plus de 7 membres élus d'une même association.

Les candidats ayant obtenu au moins trois-quarts des voix exprimées sont classés en fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies. Les vingt-cinq premiers candidats seront élus pour trois ans. S'il reste des sièges vacants au Conseil National, les candidats suivants en nombre de voix seront affectés aux autres tiers renouvelables, pour la durée restante du mandat. Les candidats ayant recueilli le plus de voix disposent des sièges dont le mandat restant à courir est le plus long. En cas d'égalité de voix entre ces candidats, la répartition se fait par le Bureau National qui tiendra notamment compte de la possibilité de favoriser la parité et de l'âge des candidats.

Le Bureau National peut décider de coopter au Conseil National des candidats non élus, ayant obtenu au moins trois-quarts des mandats, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Chaque membre du Conseil National dispose d'une voix.

Chaque membre du Conseil National est élu pour une durée de trois ans, ce mandat est renouvelable.

Tout membre du Conseil National se portant candidat dans une élection à une Assemblée (Parlement, Conseil Régional, Conseil Départemental, Conseil Communautaire), devra suspendre ses fonctions pour la durée de la campagne électorale et ne pourra se réclamer de son titre ou de ses activités au sein de la Fédération. L'appartenance au Conseil National est d'autre part incompatible avec un mandat d'élu à l'une de ces Assemblées, ainsi qu'avec un poste de maire ou maire-adjoint d'une ville de plus de 10 000 habitants.

Article 14 : Modalités de fonctionnement du Conseil National.

Le Conseil National se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Conseil National est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Ses décisions sont prises à la majorité simple du nombre de membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Tout membre titulaire du Conseil National qui, sans raisons valables, n'aura pas assisté aux réunions organisées durant une période d'un an, sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil National élit parmi ses membres un Bureau National d'au plus 25 membres. Une liste de candidats au Bureau National est présentée au Conseil National. Sont élus les membres qui obtiennent au moins trois-quarts des voix exprimées. Chaque candidat s'engage à assumer l'une au moins des responsabilités définies à l'article 4 du règlement intérieur.

Article 15 : Bureau National.

Le Bureau National élit parmi ses membres un Président, plusieurs vice-Présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, un Trésorier et un Trésorier-adjoint.

Le Président peut désigner en tant que membre du Bureau National jusqu'à quatre personnalités qualifiées pour une période d'un an renouvelable une fois. Durant cette période, ces personnalités qualifiées devront se porter candidates au Conseil National.

Les Présidents de FNAUT régionales qui ne sont pas membres du Bureau National sont destinataires de l'ordre du jour des réunions du Bureau National et de leurs documents préparatoires et peuvent participer aux réunions du Bureau National, à leur demande ou à celle du Président, sans voix délibérative.

Chaque membre dispose d'une voix. Le Bureau National est désigné pour un an. La présence de la moitié des membres du Bureau National est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Un membre peut disposer au plus de deux mandats, le sien propre, plus un pouvoir écrit d'un autre membre. Les décisions du Bureau National sont prises à la majorité simple du nombre de membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les décisions relatives au changement d'adresse du siège social sont prises à la majorité d'au moins deux-tiers des membres présents ou représentés.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération et exécute les décisions du Conseil National et de l'Assemblée Générale.

Le Bureau National est compétent pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, européen ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet et à l'intérêt de la Fédération. Le Bureau National dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de la Fédération et de sa mise oeuvre.

Le Bureau National est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Il est autorisé par les présents statuts à déléguer à son Président la conduite du procès et de sa mise en œuvre.

Le mandat spécial établi par le Bureau National à cet effet détermine les attributions ainsi déléguées au Président et les modalités selon lesquelles il devra rendre compte au Bureau National de l'exercice de son mandat.

En cas d'empêchement du Président, le Bureau National peut, dans les conditions fixées par cet article, donner mandat spécial à une autre personne, uniquement pour assurer la représentation en justice de la FNAUT, à l'occasion des audiences devant toutes juridictions.

Article 16 : *Instances statutaires de la FNAUT.*

Le cas échéant, les réunions des instances statutaires de la FNAUT - Assemblée Générale (Ordinaire et Extraordinaire), Conseil National et Bureau National - peuvent, sur décision du Bureau National, se dérouler, délibérer et statuer à distance ou par correspondance.

Article 17 : *Modification des statuts.*

Les statuts de la Fédération ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Bureau National ou sur la proposition d'un tiers des associations membres. La présence ou la représentation d'au moins la moitié des mandats définis à l'article 10 est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse se réunir valablement. Les modifications des statuts doivent être adoptées à la majorité d'au moins deux-tiers des mandats présents ou représentés.

Article 18 : *Dissolution-liquidation.*

La dissolution de la Fédération est proposée par le Conseil National et décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, à laquelle doivent être présents ou représentés au moins deux-tiers des mandats. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire statuant sur la dissolution et la liquidation est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de mandats présents.

La dissolution doit être adoptée à la majorité d'au moins deux-tiers des mandats présents. En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'actif des biens de la Fédération, s'il en existe, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi de 1er juillet 1901 (et du décret du 16 août 1901) au profit d'un ou plusieurs organismes dont l'objet est conforme aux buts généraux de la Fédération.

Article 19 : Règlements intérieurs.

Le règlement intérieur est édicté par le Bureau National. Il prévoit notamment :

- les modalités de présentation des candidatures au Conseil National,
- la répartition des responsabilités entre le Conseil National et le Bureau National,
- les modalités de convocation du Bureau National et la répartition des fonctions entre les membres du Bureau National,
- les missions et fonctionnement du Bureau National,
- la constitution de groupes de travail,
- la représentation de la FNAUT auprès d'organismes officiels,
- l'organisation du congrès.

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule : en application de l'article 19 des statuts de la FNAUT, ce règlement intérieur précise et complète les statuts sur des questions relatives au fonctionnement interne de la FNAUT.

Article 1 : Présentation des candidatures au Conseil National.

Les candidatures au Conseil National doivent être transmises à la FNAUT au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale et être accompagnées d'une note de présentation du candidat.

Article 2 : Répartition des responsabilités entre Conseil National et Bureau National.

Le Bureau National décide des points suivants :

- création de postes de salariés ;
- actions en justice ;
- reconnaissance des FNAUT régionales prévue par l'article 5 c) des statuts ;
- désignation des représentants de la FNAUT auprès des organismes officiels ;
- ordre du jour du Conseil National ;
- ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- participation à des manifestations diverses ;
- prises de positions officielles de la FNAUT et réponses ou contributions lors des consultations et enquêtes publiques ;
- modifications du règlement intérieur,
- engagement d'actions publiques (campagnes d'information ou de recrutement) ;
- organisation des congrès et colloques ;
- adhésions de la FNAUT à des associations, fédérations et collectifs nationaux et internationaux,

- prépare et adopte les positions officielles de la FNAUT qu'il soumet au Conseil National pour ratification.

Le Conseil National modifie et ratifie les positions officielles de la FNAUT.

Le Conseil National ou le Bureau National invitent régulièrement les FNAUT régionales à exposer leurs problématiques, leurs attentes et leurs orientations.

Les membres du Conseil National ou du Bureau National ne diffusent pas de positions publiques sur une question sans avis préalable du réseau de la FNAUT concerné (cf. article 5.3).

Article 3 : Modalités de convocation du Bureau National.

Le Bureau National de la FNAUT, élu par le Conseil National, conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 1 du présent règlement intérieur, se réunit au moins une fois par mois, sauf pendant les vacances d'été, sur convocation du Président.

Article 4 : Répartition des fonctions entre les membres du Bureau National.

Chaque membre du Bureau National est chargé d'au moins une responsabilité précise, nationale ou régionale :

- Le Président, représente la FNAUT en toutes occasions, en dirige le fonctionnement et arbitre le cas échéant ; il veille à la mise en œuvre des options définies en Congrès ; il propose la répartition des tâches entre les membres du Bureau National et ordonnance les finances. Il embauche, procède à tout licenciement et valide toute rupture conventionnelle.

- Les Vice-Présidents assistent le Président dans ses fonctions et le suppléent si nécessaire ; l'un d'eux est spécialement chargé des relations avec les organisations et les Associations internationales, il est éventuellement suppléé par d'autres membres du Bureau National.

- Le Secrétaire Général assure les liaisons entre la FNAUT et les Associations adhérentes ou susceptibles de le devenir. Un ou plusieurs membres du Bureau National contribuent avec le Secrétaire Général à assurer la liaison avec les FNAUT régionales et leurs adhérents.

- Le Trésorier gère les finances de la FNAUT et veille au recouvrement des cotisations.

- Le Trésorier adjoint assiste le trésorier dans ses fonctions.

- Un membre du Bureau National est chargé de la recherche d'adhésions d'associations.

- Un membre du Bureau National est chargé des relations avec les autres fédérations des secteurs consommation, transport et environnement.

- Un membre du Bureau National est chargé du suivi et de l'évaluation des représentations assurées par la FNAUT.

- Plusieurs porte-paroles, dont le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire Général, sont désignés au sein du Bureau National en fonction de leurs compétences.

- Un ou plusieurs membres du Bureau National sont chargés de la publication du *bulletin mensuel* FNAUT-Infos et en pilotent le comité de rédaction. FNAUT-Infos reflète les positions de la FNAUT. Le sommaire du numéro à paraître est présenté au Bureau National.

- Un membre du Bureau National est chargé de l'organisation des débats du Congrès.

Le Président peut charger un ou des membres du Bureau National de missions temporaires ou permanentes dont ils rendent compte au Bureau National. Des groupes de travail peuvent être constitués au sein du Bureau National, intégrant le cas échéant des personnes qui ne sont pas membres du Bureau National, pour des missions temporaires ou permanentes dont ils rendent compte au Bureau National.

Article 5 : *Missions et fonctionnement du Bureau National.*

Le Bureau National a notamment pour missions :

5.1- Définition de la stratégie FNAUT :

Une fois par an, le Bureau National se réunit pour :

- porter un jugement sur ce qui a été utile ou inutile,
- débattre des orientations et priorités,
- examiner, maintenir ou supprimer nos représentations,
- faire le bilan du plan média,
- examiner le plan d'action de chaque réseau,
- lister les thèmes sur lesquels communiquer les échéanciers (communiqués de presse, communiqués hors conjoncture).

5.2 - Suivi des représentations officielles (cf. article 7 représentants auprès des organismes officiels) :

Un membre du Bureau National peut être chargé des contacts avec les représentants de la FNAUT auprès des organismes officiels et des autres instances afin d'organiser leur restitution de leurs activités au Bureau National, notamment :

- CEREMA,
- Routes,
- Accessibilité,
- GART & élus,
- Etc.

5.3 - Les réseaux de la FNAUT :

Pour chaque réseau thématique de la FNAUT le Bureau National désigne un Président de réseau au sein du Bureau National. Chaque Président de réseau élabore son programme de travail pour l'année. Il peut être saisi par le Bureau National. Il produit chaque année une note de problématique de son secteur, élabore et propose une position officielle de la FNAUT sur les sujets en débat dans son secteur. Il propose au moins un sujet de conférence de presse chaque année. Il anime une équipe de correspondants sur le sujet.

Les réseaux existants à ce jour sont les suivants :

- Mobilité Urbaine,
- TER,
- TGV et Intercités,
- Europe,
- Transport par autocars,
- Accessibilité,
- Gares,
- Interface route/rail,
- représentants CESE et CESER.

Cette liste peut évoluer en fonction des décisions du Bureau National.

5.4 – Fonctionnement du Bureau National :

Le projet d'ordre du jour, élaboré par le Président, est adressé pour avis au Bureau National 10 jours avant la réunion. Il est confirmé le lundi précédant le Bureau National. Des questions diverses sont listées dans l'ordre du jour.

Une réunion exceptionnelle du Bureau National peut être organisée à la demande de la majorité de ses membres.

Une demande d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour peut être adressée au Président par un membre du Bureau National, sur la base d'une note argumentée, au plus tard 7 jours avant la réunion, sauf urgence avérée.

Les questions justifiant d'un débat (position officielle de la FNAUT, stratégie...) font l'objet d'une première réunion pour débattre puis d'une deuxième pour décider. L'ordre du jour distingue les points avec note explicative et pièce jointe et ceux faisant l'objet d'information sans débat. Le relevé de décisions est diffusé le lundi suivant le Bureau National à ses membres.

5.5 - Relais des méls extérieurs :

Ils doivent être limités aux personnes concernées et ne pas être tous azimuts. Ils restent dans l'objet social de la FNAUT, Ils respectent les opinions diverses de la FNAUT et le caractère privé des fichiers et donc ne pas relever de propagande politique. Par contre, rien n'interdit à un membre du Bureau National d'échanger à titre privé avec d'autres membres.

Les règles qui orientent ces propositions sont celles du Règlement Général sur la Protection des Données c'est-à-dire transparence, respect du caractère privé des adresses mél, respect de la finalité FNAUT, de son fichier dans son objet et sa propriété.

5.6 - Communication :

Pour les communiqués de presse, les porte-paroles sont désignés à chaque communiqué de presse. Pour les interviews radio, TV, le Président et les Vice-Présidents y répondent selon les disponibilités. Le porte-parole de la FNAUT en région est le président de la FNAUT régionale.

Article 6 : Relations avec les FNAUT régionales.

Les FNAUT régionales reconnues par le Bureau National tiennent la FNAUT informée de leurs interventions publiques ainsi que de leurs relations avec les autorités organisatrices et les représentants régionaux des exploitants, des gestionnaires de gares et des gestionnaires d'infrastructures. Elles transmettent leur rapport annuel à la FNAUT.

Article 7 : Représentants auprès des organismes officiels.

Les représentants de la FNAUT auprès des organismes officiels et candidats aux postes officiels sont désignés par le Bureau National.

Ces représentants s'engagent à rendre compte au Bureau National de leurs activités et des informations reçues. Ils s'engagent à promouvoir les orientations de la FNAUT et non un point de vue personnel.

Aucun membre de la FNAUT ou d'une de ses associations adhérentes n'est autorisé à s'exprimer publiquement au nom de la FNAUT nationale sur des sujets non débattus au préalable par le Bureau National ou le Conseil National. Il en est de même au plan régional pour les sujets d'intérêt régional qui doivent avoir été débattus au préalable au sein de la FNAUT régionale (quand elle existe).

Article 8 : Congrès de la FNAUT.

Le Congrès National a lieu en principe tous les deux ans.

L'organisation matérielle en est confiée, avec son accord, à une Association membre ou à une FNAUT régionale. L'organisation des débats est confiée à un membre du Bureau National. Les associations dont la FNAUT est membre sont invitées à y assister.

Le Congrès analyse l'actualité, étudie en commission un thème d'intérêt général et définit dans une motion les grandes orientations de la Fédération. Sa durée est en principe de deux jours.

L'ensemble des travaux du Congrès fait l'objet d'un compte-rendu diffusé aux Associations.

Article 9 : Consultation de la ou des FNAUT régionales concernées par une action contentieuse de la FNAUT.

Les FNAUT régionales directement concernées sont consultées avant toute décision du Bureau National d'engager une action contentieuse relevant de leur secteur géographique.